CAHIER
DE PLAINTES,
DOLÉANCES
ET REMONTRANCES

De l'Aſſemblée du Tiers-État de la Ville de Pont-de-l'Arche.

1789.

Case
FRC
6933

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

CAHIER

DE PLAINTES,

DOLÉANCES ET REMONTRANCES

De l'Aſſemblée du Tiers-État de la Ville de Pont-de-l'Arche.

CEJOURD'HUI vingt-huitieme jour de Mars mil ſept quatre-vingt-neuf :

NOUS Citoyens compoſant le Tiers-État de la Ville de Pont-de-l'Arche, aſſemblés en la maniere & au lieu accoutumé, conformément aux Lettres de convocation de SA MAJESTÉ, données à Verſailles le vingt-quatre Janvier dernier, à nous notifiées le vingt deux de ce mois, pour conférer tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis que nous pourrions avoir

à propoſer à l'Aſſemblée libre & générale des États de la nation, convoquée pour le vingt-ſept Avril prochain, & pour nommer & choiſir nos repréſentants en l'Aſſemblée du Bailliage de Pont-de-l'Arche, indiquée au premier dudit mois d'Avril prochain, à l'effet par eux d'y porter le préſent Cahier, d'en faire inſérer les articles dans le Cahier général dudit Bailliage, & de nommer des Députés qui puiſſent les repréſenter en l'Aſſemblée du Tiers-État du Bailliage principal, qui ſe tiendra en la Ville de Rouen le quinze dudit mois d'Avril prochain, avons rédigé leſdites doléances, plaintes & remontrances ainſi qu'il enſuit.

Article Premier.

Nos Députés aux États-Généraux ſeront chargés de rendre au Roi l'expreſſion des ſentiments de notre reconnoiſſance pour la convocation des États-Généraux, & pour la maniere dont il a jugé que le Tiers-État y ſoit repréſenté. Convaincus que la ſource des maux de l'État provient princi-

palement du défaut de convocation des États-Généraux depuis près de deux ſiecles, eſpace pendant lequel la Nation, éloignée de ſon Souverain, n'a pu lui repréſenter ſes malheurs ; notre vœu eſt que nos Députés demandent que le retour des États-Généraux ſoit invariablement fixé à trois ans pour la prochaine tenue, & périodiquement aux époques qui ſeront jugées néceſſaires par les États aſſemblés, ſauf à être accélérés ſi les circonſtances l'exigent ; qu'enfin, la conſtitution ſoit avant tout établie par des baſes ſolides & durables.

Art. 2.

Que les États-Généraux ne puiſſent être ſuppléés par aucun Corps ni même par une Commiſſion intermédiaire.

Art. 3.

Que dans tous les cas les ſuffrages ſoient comptés par tête & non par ordre, ſoit que la généralité des Députés ſe trouve réunie, ſoit qu'elle ſoit diviſée par bureaux, ou au

moins qu'on ſoit tenu de revenir à ce régime chaque fois qu'il y aura diverſité d'opinion entre les Ordres.

ART. 4.

QUE SA MAJESTÉ ſera ſuppliée d'accorder à la Province ſes États formés ſur le modele des États-Généraux.

ART. 5.

QUE les Tribunaux de la Province ſoient conſervés en l'état qu'ils exiſtent.

ART. 6.

QUE les loix ne puiſſent avoir d'exécution qu'autant qu'elles auront été conſenties par les États-Généraux aſſemblés.

ART. 7.

QU'AUCUN impôt ne ſoit reconnu & établi, aucun emprunt effectué, qu'ils n'aient été conſentis par les États-Généraux aſſemblés ; que dans tous les cas la durée de l'impôt ne puiſſe excéder l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre : mais qu'en cas de guerre, il

ſoit accordé une crue d'impôt proportionnée aux beſoins & aux circonſtances.

ART. 8.

QUE tout privilege pécuniaire ſoit aboli ; que les Citoyens des trois Ordres ſupportent également les impôts quelle qu'en ſoit l'application & la dénomination, & qu'il ſoit établi une répartition uniforme.

ART. 9.

QUE la deſtruction du gibier dans les Forêts, autres que celles où SA MAJESTÉ prend les plaiſirs de la chaſſe, ſoit inſtamment demandée.

ART. 10.

QUE le droit de chaſſe ſoit renfermé dans les bornes preſcrites par les anciennes Ordonnances, pour préſerver les récoltes de la dévaſtation.

ART. 11.

QUE les loix concernant les volieres & les colombiers ſoient rigoureuſement obſervées.

ART. 12.

Que les droits de bannalité, verte moute & autres de cette nature, ſoient ſupprimés, & que les Seigneurs ſoient tenus d'en recevoir le rachat à due eſtimation.

ART. 13.

Que le droit de franc-fief ſoit aboli, comme injurieux à la portion la plus nombreuſe de la Nation.

ART. 14.

Que les devoirs de la gabelle ſoient adoucis & allégés, ſi elle ne peut être ſupprimée.

ART. 15.

Que les droits d'Aides & autres y réunis ſoient ſupprimés; ou s'ils ne le peuvent être, que la perception en ſoit tellement ſimplifiée & connue, qu'elle ſoit moins onéreuſe à la Nation, & qu'elle n'apporte d'entraves, ni au commerce, ni à la liberté des Citoyens.

ART. 16.

Que les droits ſur les cuirs ſoient totale-

ment ſupprimés, comme deſtructeurs de cette branche d'induſtrie.

A r t. 17.

Que les droits de contrôle ſoient ramenés à leur inſtitution premiere; que la perception en ſoit ſimple, uniforme & exempte d'interprétation arbitraire; & en cas de conteſtation, que la connoiſſance en ſoit dévolue aux Juges ordinaires.

A r t. 18.

Que les charges de finances ſoient ſupprimées, & qu'il ſoit accordé à la province la liberté de les rembourſer.

A r t. 19.

Que les charges municipales ſoient généralement électives dans toute la province.

A r t. 20.

Que les dégrés de Juriſdiction intermédiaire ſoient ſupprimés, de maniere qu'une même conteſtation ne puiſſe recevoir que deux jugements; en conſéquence, que tou-

tes les Juriſdictions inférieures reſſortiſſent nuement aux Cours ſouveraines.

ART. 21.

QUE les Ordonnances civiles & criminelles ſoient réformées.

ART. 22.

QUE la ſûreté perſonnelle des Citoyens ſoit garantie contre toutes voies arbitraires ; en conſéquence, qu'il ne puiſſe y être porté atteinte ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſinon en vertu d'un Jugement rendu par un Tribunal avoué par la Nation.

ART. 23.

QUE les milices ſoient ſupprimées & remplacées par un moyen plus doux, & tel que chaque diſtrict ſoit chargé de fournir le nombre de ſujets que le Monarque jugera néceſſaire, ſuivant les circonſtances.

ART. 24.

QUE la liberté de la preſſe ſoit univerſellement reconnue, parce que chaque ouvrage

ſera ſouſcrit des noms de l'Auteur & de l'Imprimeur, qui ſeront ſoumis à la Juriſdiction des Juges ordinaires.

ART. 25.

QUE tous privileges excluſifs ſoient ſupprimés comme infiniment nuiſibles à la proſpérité de l'État, à l'exception ſeulement des Auteurs d'inventions utiles & induſtrieuſes, auxquels il en pourra être accordé pour un tems limité.

ART. 26.

QU'ENCOURAGEMENT & protection ſpéciale ſoient accordés à l'agriculture, ainſi qu'à l'éleve des chevaux & bêtes à cornes, auxquels le ſol de cette province eſt auſſi convenable qu'avantageux.

ART. 27.

QU'IL ſoit fait un Réglement pour la perception des dixmes, d'après lequel les Cultivateurs ſoient à l'abri des entrepriſes des Décimateurs.

ART. 28.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens de prévenir dans la ſuite le prix exceſſif du bled, dans ce moment ſi fort au-deſſus des facultés du peuple.

ART. 29.

Que les portions congrues des Curés & Deſſervants des Paroiſſes où la dixme ſe perçoit ſoit augmentée, de maniere qu'ils aient de quoi vivre avec la décence convenable à leur état, ſans toucher de leurs Paroiſſiens les honoraires que ne peuvent exiger les Curés décimateurs.

ART. 30.

Que les Communautés Religieuſes rentées ſoient tenues de former des établiſſements utiles & avantageux à l'État; qu'en conſéquence ils établiſſent des Inſtructions publiques, des Hôpitaux & autres qui ſeront réglés par la prudence & la ſageſſe des États-Généraux.

Que les Abbés Commendataires, Prieurs & autres Chefs de Maiſon ſoient tenus de contribuer en proportion de leur revenu à ces établiſſements, dont les fonds ſeront payés par leurs Fermiers par préférence & privilege.

ART. 31.

QU'IL ſoit inceſſamment remédié à l'inertie des manufactures de cette Province, occaſionnée par le dernier traité avec l'Angleterre.

ART. 32.

QUE conformément à la conſtitution de cette Monarchie, les domaines de SA MAJESTÉ ne puiſſent être aliénés; qu'ils puiſſent néanmoins être donnés à bail emphythéotique, excepté les forêts, à l'adminiſtration deſquelles il ſera pourvû de maniere à les bonifier & en empêcher la dévaſtation.

ART. 33.

QUE les échanges ſoient examinés, & annullés s'ils ſont jugés préjudiciables aux

intérêts de la Couronne & de l'État.

ART. 34.

Qu'il ſoit fait un fonds pour les graces & penſions, lequel ne pourra être augmenté ſous quelque prétexte que ce ſoit; que celles accordées à l'importunité ſoient annullées, & celles qui excedent la récompenſe due à la médiocrité des ſervices diminuées.

ART. 35.

Qu'il ſoit donné aux États aſſemblés connoiſſance des charges annuelles de l'État & de ſa dette ſur pieces probantes, & qu'auſſi-tôt qu'il aura été fait droit ſur les chefs de plaintes ci-deſſus, qu'elle ſoit ſanctionnée & conſolidée.

ART. 36.

Que les Miniſtres ſoient comptables aux États-Généraux de l'emploi des fonds qui leur ſeront confiés, & reſponſables auxdits États de tout ce qui ſera relatif aux loix du Royaume.

ART. 37.

QUE les deniers provenants de la répartition égale de l'impôt, de la ſuppreſſion des privileges, de la réduction des penſions, ſoient employés à combler le déficit qui ſe trouvera; & en cas d'inſuffiſance, nous nous en rapportons à la ſageſſe & à la prudence de nos Repréſentants aux États-Généraux, que nous autoriſons d'aviſer aux moyens les plus propres d'y ſubvenir.

NOUS les autoriſons enfin à conſentir tout ce qui ſera arrêté à la pluralité des ſuffrages pour le maintien de l'ordre public, l'affermiſſement de la conſtitution, la proſpérité de la Nation, le bonheur de tous & un chacun en particulier.

FAIT & arrêté en double minute, pour une reſter dépoſée au Greffe de l'Hôtel de Ville, & l'autre remiſe aux Députés qui ſeront nommés, leſquels ſeront tenus de ſe rendre & de porter le préſent Cahier ſigné

841

de tous ceux qui ſavent ſigner, coté & paraphé de nous Maire de ladite Ville, en toutes ſes pages, à l'Aſſemblée du Bailliage de Pont-de-l'Arche, qui ſe tiendra le premier Avril prochain.

Signés, GRUCHET. HOUZARD DE LA POTTERIE. ALEXANDRE DE LA FLEURIERE. BÉNARD. LANCELVÉE C. PAISANT DE LA FOSSE. MORDRET. RENAULT. DUBOIS. CARBONNIER. LAPOTAIRE. DESHAYES. LEROUX. CÉROT. DAUTRESME. J.-FR. OURBLIN. SUARD. P. FIQUET. AMELINE. P. LANGLOIS. VOYÉS. MOREL. LE BOUCHER. HEULLANT. LE FRANÇOIS. HEUVÉ. DELAPORTE. HUCHÉ. CARBONNIER. DELAPORTE fils. LE LOUTRE. JACQ. MARTIN. PIERRON. SAMSON. MARÉCHAL. THOREL. COLOMBEL. P. FRIGARD. DURUFLEY. FRIGARD. THIERRY.

A Rouen. De l'Imprimerie de PIERRE SEYER, rue du Petit-Puits.